

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1439 bis a été publié le 30 mai 1940 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 22 avril 1940 (13 rebia I 1359) modifiant l'article 14 du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	526
Dahir du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) relatif aux actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre .....	527
Dahir du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre .....	527
Dahir du 20 mai 1940 (12 rebia II 1359) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ..	527
Décret portant modification au règlement sur la comptabilité publique du Maroc .....	528
Décret portant modification au règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien .....	529
Dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire ennemi .....	529
Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois .....	530
Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire polonais .....	531
Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire tchécoslovaque .....	531

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) réglementant le paiement de cachets aux fonctionnaires participant à l'exploitation de la station de Radio-Maroc ....	532
Arrêté viziriel du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejab 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle .....	532

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 10 avril 1940 (1 <sup>er</sup> rebia I 1359) prorogeant pour une période de vingt ans les effets du dahir du 12 avril 1920 (22 rejab 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca .....	532
Dahir du 12 avril 1940 (3 rebia I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de Mers-Sultan-nord et de la Nouvelle médina, à Casablanca ....	533
Dahir du 24 avril 1940 (15 rebia I 1359) instituant une concession de mine au profit de la Société marocaine de mines et produits chimiques, société anonyme chérifienne, dont le siège est : 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, à Casablanca .....	533
Dahir du 24 avril 1940 (15 rebia I 1359) homologuant une décision de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca .....	534
Dahir du 26 avril 1940 (17 rebia I 1359) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Mille Raoul ..	534
Dahir du 26 avril 1940 (17 rebia I 1359) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Mille Raoul ..	535
Dahir du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) autorisant la vente de lots de colonisation aux Beni Madane (Tadla) .....	535
Dahir du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone périphérique .....	536
Dahir du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial, sis à Meknès .....	536

Dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) portant approbation d'un avenant à la convention passée le 1 <sup>er</sup> août 1931 entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc .....	536
Arrêté viziriel du 26 avril 1940 (17 rebia I 1359) autorisant un échange immobilier entre la ville d'Oujda et des particuliers .....	537
Arrêté viziriel du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) portant création de servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique (contrôle civil d'El-Hajeb) .....	537
Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, pour la vente de la triperie provenant des animaux destinés à la fabrication des conserves de viande pour l'armée .....	537
Arrêté du directeur général des services économiques agréant certains types de capsules métalliques pour le bouchage des bouteilles .....	537
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Douiyet en agence postale de première catégorie .....	538
Avis de constitution de groupement économique .....	538
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien d'un journal étranger .....	538

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1438 du 17 mai 1940, page 472 .....	538
--	-----

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Radiation des cadres .....	538
Concession d'une rente viagère .....	538
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	538
Concession d'allocations exceptionnelles .....	539
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	539

### PARTIE NON OFFICIELLE

Date d'ouverture du baccalauréat (juin 1940) .....	539
Note relative aux examens du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), et au concours d'entrée à la section normale 1 <sup>re</sup> année, 1 <sup>re</sup> session de juin 1940 au Maroc .....	539
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	539
Résumé climatologique du mois d'avril 1940 .....	540
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1940 .....	544

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 22 AVRIL 1940 (13 rebia I 1359)**  
modifiant l'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930  
(30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les services civils, y compris les services contractuels, auxiliaires ou d'aides, accomplis dans les administrations ou les établissements de l'État chérifien, peuvent être comptés à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres chérifiens, des retenues légales calculées sur la base du traitement en vigueur à la date du versement, correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé.

« Les bénéficiaires du présent dahir peuvent, dans un délai d'un an à dater de leur titularisation, faire connaître par lettre adressée au chef du service dont ils relèvent, lettre dont il est accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue par le précédent paragraphe.

« Les retenues doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

« Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande.

« Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières.

« A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. »

Fait à Fès, le 13 rebia I 1359,  
(22 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 29 AVRIL 1940 (20 rebia I 1359)**

relatif aux actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1915 relative aux actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, telle que ladite loi dont le texte est annexé au présent dahir, a été modifiée par celle du 28 février 1922.

Fait à Fès, le 20 rebia I 1359,  
(29 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

\* \* \*

**LOI**

du 2 juillet 1915 relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre.

ARTICLE PREMIER. — (Loi du 28 février 1922). — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore des suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France ».

ART. 2. — (Loi du 28 février 1922). — En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1<sup>er</sup>, depuis le 2 août 1914, et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'officier de l'état civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France ».

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

ART. 3. — (Loi du 28 février 1922). — Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de

guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

**DAHIR DU 29 AVRIL 1940 (20 rebia I 1359)**

modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 40 du dahir susvisé du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 40 (4<sup>e</sup> alinéa). — A l'effet de reconnaître « l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, « il doit faire procéder par une personne agréée par le « directeur général des travaux publics, aussi souvent qu'il « est nécessaire et au minimum une fois chaque année, « à l'examen défini à l'article 41. »

(La suite sans modification.)

Fait à Fès, le 20 rebia I 1359,  
(29 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 20 MAI 1940 (12 rebia II 1359)**

modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 26 mai 1928 (6 hija 1346) et

31 octobre 1939 (17 ramadan 1358), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets livrables immédiatement, qui sont de même nature ou qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale ne doit pas dépasser 20.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, les achats sur factures et les marchés, visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent. »

« Article 24 bis. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux. »

ART. 2. — Les articles 61 et 65 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 61. — Le paiement des dépenses du budget du Protectorat est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux :

- « 1° Le livre de détail des paiements ;
- « 2° Le livre des dépenses budgétaires.

« Le « Livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats.

« Le « Livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison, par chapitre du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués. »

« Article 65. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi.

« Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur général des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au Commissaire résident général appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en conseil du Gouvernement, il est soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir.

« Il est appuyé des tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en parties et en chapitres, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses impré-

« vues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'article 6 du présent dahir. »

Fait à Meknès, le 12 rebia II 1359,  
(20 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### DÉCRET

portant modification au règlement  
sur la comptabilité publique du Maroc.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 10 septembre 1939, page 11268).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères  
et du ministre des finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu la loi du 25 mars 1916, article 5, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, ensemble les décrets l'ayant modifié et, notamment, le décret du 8 septembre 1934 modifiant l'article 54,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 61 et 65 du décret du 16 avril 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 61. — Le paiement des dépenses du budget du Protectorat est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux :

- « 1° Le livre de détail des paiements ;
- « 2° Le livre des dépenses budgétaires.

« Le « Livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats.

« Le « Livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison, par chapitre du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués. »

« Article 65. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi.

« Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur général des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au Commissaire résident général appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en conseil du Gouvernement, il est soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir.

« Il est appuyé des tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en parties et en chapitres, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'article 6 du présent décret. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

### DÉCRET

portant modification au règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 5 mai 1940, pages 3270 et 3271).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du décret du 16 avril 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets livrables immédiatement, qui sont de même nature ou qui sont susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand la dépense totale ne doit pas dépasser 20.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, les achats sur factures et les marchés, visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent. »

« Article 24 bis. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux. »

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,  
LUCIEN LAMOUREUX.

**DAHIR DU 22 MAI 1940 (14 rebia II 1359)**  
relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire ennemi.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, a autorisé seulement Notre Grand Vizir à fixer le traitement des biens appartenant à des personnes se trouvant effectivement sur des territoires occupés par l'ennemi.

Il s'ensuit que des personnes résidant normalement sur ces territoires pourraient, en se rendant en pays neutre, échapper aux mesures de séquestre et, par là même, rapatrier des avoirs qui bénéficieraient en fait à l'ennemi.

En outre, le dahir prévoit uniquement les territoires effectivement occupés par l'ennemi. Les événements qui se sont produits depuis le début de la guerre, et particulièrement ces temps derniers, démontrent l'insuffisance de ces dispositions et la nécessité d'autoriser Notre Grand Vizir à prendre les mesures que les circonstances imposent en s'inspirant de celles qu'ont instituées en France le décret-loi du 24 avril 1940 et les textes pris pour son exécution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand Vizir est autorisé, pour la durée de la guerre et en tant que de telles mesures seraient nécessaires à la poursuite des hostilités, à prescrire la déclaration et le séquestre des biens appartenant à :

a) Tous ressortissants d'un État occupé ou envahi par l'ennemi et se trouvant sur le territoire de cet État ou sur le territoire ennemi, ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à l'époque soit de l'ouverture des hostilités, soit de l'occupation ou de l'invasion dudit territoire ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois d'un État occupé ou envahi par l'ennemi, ou avaient leur siège sur le territoire de cet État, ou en territoire ennemi ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront ne pas être appliquées aux droits et intérêts des personnes qui y sont visées :

1° S'il s'agit de personnes physiques, lorsqu'elles ont quitté le territoire ennemi ou le territoire d'un État occupé ou envahi par l'ennemi, à la suite de cette occupation, et ont établi leur résidence, soit en zone française de l'Empire chérifien, soit en territoire français, allié ou neutre ;

2° S'il s'agit de personnes morales, lorsque leurs représentants dûment qualifiés sont établis, soit en zone française de l'Empire chérifien, soit en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec les territoires ennemis et le territoire d'un État occupé ou envahi par l'ennemi, ou bien lorsqu'ils ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en zone française de l'Empire chérifien, en territoire français, allié ou neutre.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir préciseront les territoires auxquels les dispositions du présent dahir sont applicables, ainsi que les modalités de leur application.

*Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940

(14 rebia II 1359)

relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire danois.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants danois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 9 avril 1940 ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois de l'État danois ou avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, à la date du 9 avril 1940 ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant aux ennemis, et dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre, conformément aux dispositions du dahir précité.

ART. 2. — Les biens, droits et intérêts des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements visés au paragraphe c) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et qui ont leur siège en zone française de l'Empire chérifien, en France ou dans un pays allié, sont exempts de l'application des dispositions dudit article, sauf avis contraire du secrétaire général du Protectorat.

Il en est de même des biens des personnes physiques visées au paragraphe a) qui justifieraient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en zone française de l'Empire chérifien, en France ou dans un pays allié, ainsi que des biens des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements visés au paragraphe b) de l'article 1<sup>er</sup> dont les représentants dûment qualifiés fonderaient un établissement en zone française de l'Empire chérifien, en territoire français ou allié.

Pourront être exemptés de l'application des dispositions de l'article précité, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat, les biens, droits et intérêts :

1° Des personnes physiques visées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et ont établi leur résidence en territoire neutre ;

2° Des personnes morales visées à l'article 1<sup>er</sup> dont les représentants dûment qualifiés sont établis en territoire neutre et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un État occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en territoire neutre.

*Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940**

(14 rebia II 1359)

relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire polonais.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants polonais se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont été constitués conformément aux lois de l'État polonais ou avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre, conformément aux dispositions du dahir précité.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées :

1° S'il s'agit de personnes physiques, lorsqu'elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en zone française de l'Empire chérifien, en territoire français, allié ou neutre ;

2° S'il s'agit de personnes morales, lorsque leurs représentants dûment qualifiés sont établis soit en zone française de l'Empire chérifien, soit en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un État occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ces territoires à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement soit en zone française de l'Empire chérifien, soit en territoire français, allié ou neutre.

Les Polonais qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur Gouvernement y donne son accord.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940**

(14 rebia II 1359)

relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire tchécoslovaque.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront appliquées aux biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques, des associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire tchécoslovaque occupé par l'ennemi, ou qui, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dépendent de quelque manière que ce soit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

**ART. 2.** — Les biens, droits et intérêts des ressortissants tchécoslovaques établis en zone française de l'Empire chérifien, en France ou dans un pays allié ou neutre, pourront être exemptés de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, après consultation de la légation de Tchécoslovaquie à Paris.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940**

(13 rebia II 1359)

réglementant le paiement de cachets aux fonctionnaires participant à l'exploitation de la station de Radio-Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1937 portant institution d'un conseil de radiodiffusion ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le directeur des transmissions est autorisé à payer des cachets aux fonctionnaires titulaires ou auxiliaires qui participent à l'exploitation de Radio-Maroc.

**ART. 2.** — Le taux de ces cachets sera fixé par arrêté du directeur des transmissions, après avis du comité consultatif permanent des émissions.

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du jour de son insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,  
(21 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1940**

(16 rebia II 1359)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Considérant la situation particulière de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) est complété par l'alinéa ci-après :

« Pourra également recevoir l'indemnité visée ci-dessus l'agent des régies municipales de Casablanca chargé de collecter journallement le montant des recettes effectuées dans les différents postes de droits de porte de cette ville ».

**ART. 2.** — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lesdits fonctionnaires pourront, etc. (*Sans modification*). Le montant maximum de l'indemnité sera alors porté à mille deux cents francs pour le chef des services municipaux de Casablanca, et à neuf cents francs pour les chefs des services municipaux des autres villes visées à l'alinéa précédent ».

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1359,  
(24 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DAHIR DU 10 AVRIL 1940 (1<sup>er</sup> rebia I 1359)**

prorogeant pour une période de vingt ans les effets du dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés pour une période de vingt ans les effets du dahir susvisé du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338).

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> rebia I 1359,  
(10 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## DAHIR DU 12 AVRIL 1940 (3 rebia I 1359)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de Mers-Sultan-nord et de la Nouvelle médina, à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 avril 1920 (8 chaabane 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Mers-Sultan, à Casablanca ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène, à Casablanca ;

Vu le dahir du 23 mai 1925 (29 chaoual 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la nouvelle médina, à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultan-sud et nord-est, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1938 (28 jourmada I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Nouvelle médina et de Mers-Sultan, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 1940 inclus, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers Mers-Sultan-nord

et de la Nouvelle médina, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées sur le plan et déterminées par le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 3 rebia I 1359,  
(12 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## DAHIR DU 24 AVRIL 1940 (15 rebia I 1359)

instituant une concession de mine au profit de la Société marocaine de mines et produits chimiques, société anonyme chérifienne, dont le siège est : 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics, des transports et des mines,

Vu la demande déposée le 30 décembre 1938 par la Société marocaine de mines et produits chimiques et enregistrée sous le n° 14, à l'effet d'obtenir une concession de mine de deuxième catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4552 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 1<sup>er</sup> juin 1939 au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 26 mai 1939 dans lequel la décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 2 juin, 7 juillet et 11 août 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Casablanca, du territoire d'Oued-Zem, du tribunal de première instance de Casablanca et de la conservation foncière de Casablanca ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 13 octobre 1939, publié au *Bulletin officiel* du 27 octobre 1939, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois à prendre connaissance du plan définitif établi par le service des mines et à présenter ses observations ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, close le 31 janvier 1940 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, les articles 45, 50, 54, 55, 85,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Une concession de deuxième catégorie d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, est accordée à la Société marocaine de mines et de produits chimiques, société anonyme chérifienne, dont le siège social est : 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, sous les conditions et réserves générales du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle sud-est de Dechra-Zekara, carte de Kasba-Benahmed (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>.

Définition du centre par rapport au repère : 2.900 mètres est et 200 mètres sud.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 15 rebia I 1359,  
(24 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 24 AVRIL 1940 (15 rebia I 1359)**

homologuant une décision de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Ouest, à Casablanca ;

Vu le dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission syndicale, en date du 6 décembre 1939,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est homologuée la décision, en date du 6 décembre 1939, de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Ouest, à Casablanca, apportant, suivant l'état rectifi-

catif annexé à l'original du présent dahir, des modifications à l'état des soultes et indemnités approuvé par le dahir du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353).

*Fait à Fès, le 15 rebia I 1359,  
(24 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 26 AVRIL 1940 (17 rebia I 1359)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de M. Mille Raoul.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 12 mai 1939 par M. Mille Raoul, domicilié chez M. Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, à Rabat, enregistrée sous le n° 293, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3760 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 15 décembre 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 10 janvier 1940 au 10 mars 1940 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 29 décembre 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 12 janvier et 16 février 1940 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Port-Lyautey, de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier, et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 4<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Mille Raoul sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de Sidi Mohamed Chleuh, carte d'Ouezzane (est) au 1/200.000<sup>e</sup>.

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres ouest, 6.300 mètres nord.

Il est limité par une ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, A déterminée ainsi qu'il suit :

Le point A est situé à 2.000 mètres est du centre du permis de recherche n° 3760. Du point A, un segment

A-B, nord de 1.400 mètres ; du point B, un segment B-C, ouest de 3.500 mètres ; du point C, un segment C-D, nord de 600 mètres ; du point D, un segment D-E, ouest de 500 mètres ; du point E, un segment E-F, sud de 4.000 mètres ; du point F, un segment F-G, est de 4.000 mètres ; du point G, un segment G-A, nord de 2.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

*Fait à Fès, le 17 rebia I 1359,  
(26 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 26 AVRIL 1940 (17 rebia I 1359)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de M. Mille Raoul.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu la demande déposée le 12 mai 1939 par M. Mille Raoul, domicilié chez M. Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, à Rabat, et enregistrée sous le n° 294, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3761 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 15 décembre 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 10 janvier 1940 au 10 mars 1940 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 29 décembre 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 12 janvier et 16 février 1940 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Port-Lyautey, de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier, et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Mille Raoul sous les conditions et réserves générale du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de Sidi Abd el Kader, carte d'Ouezzane (est) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 700 mètres est.

Il est limité par une ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, A. déterminée ainsi qu'il suit :

Le point A est situé à 2.000 mètres est du centre du permis de recherche n° 3761 ; du point A, un segment A-B, nord de 2.000 mètres ; du point B, un segment B-C, ouest de 4.000 mètres ; du point C, un segment C-D, sud de 4.000 mètres ; du point D, un segment D-E, est de 400 mètres ; du point E, un segment E-F, nord de 100 mètres ; du point F, un segment F-G, est de 3.600 mètres ; du point G, un segment G-A, de 1.900 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

*Fait à Fès, le 17 rebia I 1359,  
(26 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 29 AVRIL 1940 (20 rebia I 1359)**  
autorisant la vente de lots de colonisation aux Beni Madane  
(Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Dally Léon des lots n° 18 et 19 du lotissement de colonisation des Beni Madane (Tadla), d'une superficie globale de cent vingt et un hectares (121 ha.), au prix de vingt mille deux cents francs (20.200 fr.), payable en vingt annuités.

ART. 2. — La vente de ces lots aura lieu conformément aux dispositions des clauses spéciales de mise en valeur et aux conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 20 rebia I 1359,  
(29 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 29 AVRIL 1940 (20 rebia I 1359)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
 aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir  
 dans la zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)  
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335)  
 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont  
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355)  
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-  
 ment d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone  
 périphérique (quartiers d'habitations et secteurs indus-  
 triels d'Agadir et banlieue) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-  
 modo* ouverte aux services municipaux de la ville d'Agadir,  
 du 15 février au 15 mars 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
 après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées  
 d'utilité publique les modifications apportées aux plan et  
 règlement d'aménagement de la ville d'Agadir dans la  
 zone périphérique (quartier d'habitation et secteur indus-  
 triel), telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règle-  
 ment annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir  
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 20 rebia I 1359,  
 (29 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire  
 Délégué à la Résidence générale.  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 30 AVRIL 1940 (21 rebia I 1359)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques  
 d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adju-  
 dication aux enchères publiques, aux clauses et conditions

du cahier des charges annexé à l'original du présent  
 dahir, la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le  
 n° 699 U. au sommier de consistance des biens domaniaux  
 urbains de Meknès et consistant en 3/8<sup>es</sup> d'une nouala  
 et de la cour attenante, sis dans cette ville au quartier  
 des Touarga.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se  
 référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 21 rebia I 1359,  
 (30 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale.  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 4 MAI 1940 (25 rebia I 1359)**  
 portant approbation d'un avenant à la convention passée  
 le 1<sup>er</sup> août 1931 entre le Gouvernement chérifien et la  
 Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au  
 Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée le 1<sup>er</sup> août 1931 entre le  
 Gouvernement chérifien et la Société internationale de  
 régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu le dahir du 2 février 1932 (1<sup>er</sup> chaoual 1350)  
 portant approbation d'une convention passée entre le Gou-  
 vernement chérifien et la Société internationale de régie  
 coïntéressée des tabacs au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé  
 à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention  
 du 1<sup>er</sup> août 1931, signé le 23 avril 1940 par M. Marchal,  
 directeur adjoint des finances, agissant au nom et pour le  
 compte du Gouvernement chérifien, et M. de Montravel,  
 directeur général de la Société internationale de régie  
 coïntéressée des tabacs au Maroc, représentant cette société.

Fait à Fès, le 25 rebia I 1359,  
 (4 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1940.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1940**

(17 rebia I 1359)

autorisant un échange immobilier entre la ville d'Oujda et des particuliers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 26 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la réalisation de son plan d'aménagement, l'échange par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de cent vingt-quatre mètres carrés soixante-dix (124 mq. 70), contre une parcelle de terrain, figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé au même original, sisé dans cette ville, rue Lamoricière, d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.), appartenant à MM. Mohamed et Ahmedould Zirari.

**ART. 2.** — La ville d'Oujda versera à MM. Mohamed et Ahmedould Zirari une soulte de quatre mille francs (4.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 17 rebia I 1359,  
(26 avril 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1940**

(20 rebia I 1359)

portant création de servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique (contrôle civil d'El-Hajeb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 août au 7 septembre 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356), le plan de dégagement annexé à l'original du présent arrêté, définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes aux abords du carrefour des Aït-Yazem (croisement de la route n° 314, de Meknès à Agourai, et du chemin de colonisation de Boufekrane à Agourai).

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 20 rebia I 1359,  
(29 avril 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 avril 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, pour la vente de la triperie provenant des animaux destinés à la fabrication des conserves de viande pour l'armée.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition de l'intendant général, directeur de l'intendance des troupes du Maroc.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, est autorisée le lundi la vente de la triperie provenant exclusivement des bovins destinés à la fabrication des conserves de viande pour l'armée, dans les usines de la S.E.F.A.N., à Fédala.

*Rabat, le 15 mai 1940.*

**BILLET.****ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

agrément certains types de capsules métalliques pour le bouchage des bouteilles.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire, modifié par les arrêtés viziriels des 27 octobre 1933 et 5 janvier 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1936 complétant l'article 11 de l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 susvisé ;

Sur l'avis du directeur général des services de santé,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les capsules métalliques comprenant une rondelle de liège séparée du bouchon métallique par un papier paraffiné, tandis que la face en contact avec le liquide porte une rondelle de papier glacé, sont agréées pour la fermeture des bouteilles et autres récipients contenant des eaux de table, minérales, gazeuses ou de Seltz, des limonades ou des sodas.

Rabat, le 15 mai 1940.

## BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.**  
portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Douiyét en agence postale de première catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 15 avril 1922 portant création d'une agence postale à Douiyét, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1927 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1930 transformant cette agence postale en établissement de facteur-receveur ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par les arrêtés viziriels des 28 juin 1938 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932, 1<sup>er</sup> août 1935 et 16 décembre 1937 ;

Considérant la diminution du trafic de l'établissement de facteur-receveur de Douiyét,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Douiyét est transformé en agence postale de première catégorie, à partir du 16 mai 1940.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Fès-ville nouvelle, participera :

1<sup>o</sup> Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1930 ;

2<sup>o</sup> Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3<sup>o</sup> Aux services téléphoniques et télégraphiques.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de trois cent cinquante-cinq francs (355 fr.) à laquelle s'ajoutera une remise de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — La dépense forfaitaire correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 63, article 10, de l'exercice 1940 ; celle concernant le service téléphonique sur le chapitre 64, article 2, du même exercice.

Rabat, le 8 mai 1940.

MOIGNET.

## AVIS

**de constitution de groupement économique.**

En application du ~~dahir~~ du 9 janvier 1940, le chef du service de l'élevage a approuvé, à la date du 15 avril 1940, la constitution du groupement économique suivant :

Groupement du commerce des cuirs et peaux bruts

Siège : bourse du commerce, Casablanca.

Délégué : M. Simon Albert.

Délégué suppléant : M. Stora Georges.

## Conditions d'admission

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

Les négociants importateurs et exportateurs de cuirs et peaux bruts.

## INTERDICTION

**en zone française de l'Empire chérifien  
d'un journal étranger.**

Par ordre n° 18/T du 13 mai 1940, le journal suédois *Die Welt*, édité à Stockholm, en langue allemande, a été interdit.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1438,  
du 17 mai 1940, page 472.**

Arrêté du directeur général des services économiques réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semences.

Page 472, première colonne, ligne 20.

Au lieu de :

« 2<sup>o</sup> .....et si les graines qu'elle contient ne peuvent être éliminées par..... » ;

Lire :

« 2<sup>o</sup> .....et si les graines qu'elle contient peuvent être éliminées par..... ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 18 mai 1940, M. Hammadi ben Mohâmed, secrétaire de contrôle de 7<sup>e</sup> classe de la direction des affaires politiques, est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1940, et rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, à compter de la même date.

**CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE**

*Caisse marocaine des retraites.*

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : M<sup>me</sup> Delafosse Suzanne-Louise, veuve de Farion

Louis ; M<sup>lle</sup> Farion Colette-Marie, ayants droit de M. Farion Louis.

Grade : ex-agent des lignes.

Service : postes, télégraphes et téléphones.

Date du décès : 6 octobre 1939.

Montant de la rente annuelle à la veuve : 306 francs.

Montant de la rente annuelle à l'orpheline : 61 francs.

Jouissance : 7 octobre 1939.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES  
DE RÉVERSION**

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Keltoum bent Allal, veuve de Mustapha bel Hadj  
Abbès, ex-peseur des douanes, titulaire de l'allocation n° 25.

Montant de l'allocation annuelle : 934 francs.

Jouissance : 28 mars 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : ayants droit de feu Lhassen ben Taïeb, ex-mokhazeni monté, décédé le 7 novembre 1939 (1<sup>re</sup> veuve, Thamou bent Aïssa ; 2<sup>e</sup> veuve, Khia bent Razouk, avec deux enfants mineurs).

Montant de l'allocation annuelle : 940 francs.

Jouissance : 8 novembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : orphelins de feu Djillani ben Allal, ex-gardien des douanes, titulaire de l'allocation spéciale n° 239, décédé le 24 janvier 1940.

Montant de l'allocation annuelle : 1.161 francs.

Jouissance : 25 janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : Hajia bent Mohamed et ses cinq enfants mineurs, veuve de feu Miloudi ben Fedoul, ex-chaouch au service de l'enregistrement et du timbre, décédé le 1<sup>er</sup> mai 1940.

Montant de l'allocation annuelle : 1.228 francs.

Jouissance : 2 mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : Rekia bent Aïssa et ses quatre enfants mineurs, veuve de feu Mezrag Chikh ould Mohamed, ex-mokhazeni, titulaire de l'allocation n° 494.

Montant de l'allocation annuelle : 762 francs.

Jouissance : 22 octobre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaires : les deux orphelins de feu Ahmed bel Hadj Rabati, ex-chef chaouch des perceptions, titulaire de l'allocation spéciale n° 456.

Montant de l'allocation annuelle : 1.360 francs.

Jouissance : 9 février 1940.

### CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Ahmed ben Aomar.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.093 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Maati ben Mohamed Chaoui.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.276 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Abdeselem ben Larbi.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.960 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Driss ben Youssef Layachi.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.298 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1940.

Bénéficiaire : Bouazza ben Larbi.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant de l'allocation annuelle : 2.195 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> mai 1940.

### CLASSEMENT

#### dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 15 mai 1940, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau hors classe*

(à compter du 15 avril 1940, rang du 30 mars 1938)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres L'Herbette Antoine, de la direction des affaires politiques.

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

#### Baccalauréat. — Juin 1940.

La direction générale de l'instruction publique au Maroc informe les candidats au baccalauréat que la date d'ouverture de la session est reportée au jeudi 27 juin 1940.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**Note relative aux examens du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), et au concours d'entrée à la section normale 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> session de juin 1940 au Maroc.**

Les candidats aux examens du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) et au concours d'entrée à la section normale 1<sup>re</sup> année, sont informés que ces examens primitivement fixés au 13 juin 1940 sont reportés au mercredi 19 juin 1940.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 JUIN 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : région d'Oujda, circonscription de Martimprey-du-Kiss, rôle supplémentaire, 3<sup>e</sup> émission.

LE 10 JUIN 1940. — *Patentes 1940* : rôles spéciaux des transporteurs : centre d'Oulmès, centre de Tedders, contrôle civil de Tedders, Tiflet, bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, contrôle civil de Souk-el-Arba, Rabat-nord, domaine public maritime, contrôle civil des Zemmour.

*Patentes et taxe d'habitation 1940* : Oujda, secteur 2 ; Oujda, secteur 1.

*Taxe urbaine 1940* : Salé, secteur 1.

LE 24 JUIN 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-ouest, secteur 4 bis ; Port-Lyautey, secteur 1 ; Meknès-médina, secteur 1.

Rabat, le 25 mai 1940.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,

R. PICTON.

## RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1940

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée Min<0	Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie ●	Neige *	Pluie et neige mélangées ✱		Grêle ▲	Sol converti de neige ☒
<b>Zone Chérifienne</b>																		
Tanger.....	73 <sup>m</sup>	0	10.3	13.2	+1.6	27	21.8	10.5	19	0	36	81	6	0	0	0	0	
Tanger « Les Oliviers ».....	40										40		5					
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																		
Coibera.....	50										8		2	0	0	0	0	
Guertit (Domaine de).....	10										6		1					
Koudiat-Sba.....	10										4		1					
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		26.5	9.8		22	35.0	5.0	12	0	9	59	3	0	0	0	0	
Had-Kourt.....	80										7		2	0	0	0	6	
Ain Defali.....											8		1	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....																		
Mechra bel Ksiri.....	25		25.4	9.9		15	32.0	4.5	12	0	9		2	0	0	0	2	
Allal Tazi.....																		
Ouled Ameurs.....																		
Morhane.....	10										0		0	0	0	0	0	
Bou Kraoua.....	10										8		2	0	0	0	0	
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										6		3	0	0	0	0	
Sidi-Slimane.....	30		25.2	8.8		15	31.5	2.6	14	0	9		3	0	0	0	0	
Port-Lyautey.....	25	+1.3	24.4	9.2	+0.6	15	30.3	4.0	12	0	8	51	3	0	0	0	0	
Petitjean.....	84										7	14	3	0	0	0	0	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										2		2	0	0	0	3	
<b>Région de Rabat</b>																		
Ain Jorra.....	150		29.9	8.3		15	38.5	2.0	14	0	6	49	3	0	0	0	0	
El-Kancera-du-Beth.....	90		26.5	9.5		15	34.0	5.0	13	0	5		2	0	0	0	2	
Rabat (Aviation).....	65	+2.2	22.7	10.4	+0.2	15	28.5	6.7	14	0	4	44	2	0	0	0	0	
Tiflet.....	320	+2.0	25.9	8.4	-0.3	15	32.2	4.0	13	0	7	52	3	0	0	0	0	
Oued-Beth.....	250		27.4	11.0		12	34.5	8.5	27	0	8		1	0	0	0	0	
Bouznika.....	45		21.9	9.5		15	25.0	4.0	12	0	3		2	0	0	0	0	
Khemissel.....																		
Lallilga.....	190										4		4					
Sidi-Bettache.....	300										2		3	0	0	0	1	
Oudjet-es-Soltan.....	450										3		2					
Teddara.....	530		24.8	9.7		15	33.0	5.0	12	0	23		3	0	0	0	0	
Marchand.....	390	+5.1	26.5	12.3	+4.8	21	32.5	0.0	18	0	16	48	1	0	0	0	2	
Oulmès.....	1.259		18.9	7.6		21	24.8	2.2	12	0	23	60	4	0	0	0	0	
Moulay-Bouazza.....	1.069		24.6	6.4		22	30.8	2.9	18	0	10		2	0	0	0	0	
<b>Région de Casablanca</b>																		
Fedala.....	9		20.3	12.5		27	21.6	7.0	14	0	2		1	0	0	0	0	
Boulhaut.....	280										6	35	4	0	0	0	0	
Debabej.....																		
Sidi Larbi.....	110										2		1	0	0	0	0	
Casablanca (Aviation).....	50	+2.0	22.0	10.9	+0.7	15	24.8	5.6	14	0	3	34	1	0	0	0	0	
Ain Djemâa de la Chaouïa.....	150										7		2					
Khatouat.....	800		22.6	9.5		15	28.8	5.0	12	0	8		2	0	0	0	3	
Bir-Jedid-Chavent.....	115		24.7	8.0		17	27.6	5.0	13	0	0		0	0	0	0	0	
Boucheron.....	360										7	35	3	0	0	0	0	
Berrechid.....	220		24.1	9.2		17	28.0	5.0	12	0	12	27	1	0	0	0	0	
Sidi-el-Ardi.....	330										4		1	0	0	0	0	
Ain Fert.....	600										13		3	0	0	0	0	
Benahmed.....	650										6	32	1	0	0	0	0	
Sottat.....	375	+3.9	25.6	9.5	+1.9	5	31.2	4.1	13	0	3	39	2	0	0	0	0	
Oulad-Sard.....	220		26.5	9.9		27	30.7	7.1	20	0	14	29	1	0	0	0	0	
Khouribga.....																		
Oued-Zem.....	780										12	40	3	0	0	0	0	
Bled-Hasba.....	570										6		1	0	0	0	0	
Snibat.....																		
Boujad.....	690										15		2	0	0	0	0	
Megahna.....																		
Mechra-Benabbou.....	192										T		1					
Oulad-Sassi.....	500		28.5	9.9		21	33.2	3.2	13	0	5		2	0	0	0	9	
Kasba Zidania.....	435										7		2	0	0	0	0	
El Arich.....																		
Beni Mellal.....	580										28		2	0	0	0	0	
Souk-es-Sebt-des Beni-Moussa.....																		
Dar Ould Zidouh.....																		
Ouled M'Bark.....	400										20		3	0	0	0	0	



## Résumé climatologique du mois d'avril 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Seul convert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min < 0	Σ	●	✱	✱	▲	☒						
<b>Territoire de Ouazazate</b>																		
Oussikis .....	2.100																	
Tinrhir .....	1.342																	
Bou Main .....	1.586		18.8	8.6	29 et 30	29.0	4.0	11 et 12	0	0		0	0	0	0			
El Kelaa des M'Gouna .....	1.456																	
Tknioua .....	2.050																	
Imini .....	1.425																	
Skoura .....	1.270																	
Ouarzazate .....	1.152		29.0	10.3	23	34.0	6.0	3	0	0		0	0	0	0			
Agdz .....	1.100																	
Tafouine .....	984																	
Bou Azzer .....	1.350																	
Zagora .....	971																	
<b>Territoire de l'Atlas-Central</b>																		
Khenifra .....	831	+2.8	26.5	7.6	+0.5	21	32.0	2.0	13	0	20	86	2	0	0	0		
Sidi Lamine .....	750										36		4	0	0	1		
Kasba-Tadla .....	505	+2.4	28.5	9.9	+1.3	27	34.2	4.2	19	0	19	55	2	0	0	0		
El-Kaiba .....	1.100										35		3	0	0	0		
Arbata .....	1.680		19.4	4.3		27	23.5	-3.6	11	3	28		2	0	0	0		
Ouaouizert .....	1.000										19		3	0	0	0		
Assif-Meloul .....	2.200		16.4	1.5		23	20.0	-3.5	13	12			3	0	0	0		
Outerbat .....	2.000		17.5	3.3		26	23.5	-2.0	13	4	29		2	0	0	0		
Azilal .....	1.429		21.4	13.3		29	29.2	7.0	2	0	37	70	2	0	0	0		
Ait-M'Hamed .....	1.680		22.0	7.3		29	29.8	3.7	2	0	27		3	0	0	0		
<b>Région de Meknès</b>																		
Sidi Embarek du Rdom .....	197										14		4	0	0	0		
Ain Djama .....	450																	
Ain-Taoujdat .....	390										24		2	0	0	0		
Meknès-banlieue .....	465										23		3	0	0	0		
Ain Lorma .....	404																	
Ain-Taoujdat (Stat. arb.) .....	550																	
Meknès (Station régionale horticole) .....	532	+4.1	24.9	8.9	+1.4	15	31.2	1.6	13	0	31	56	3	0	0	1		
Dayet Sder .....	720										21		2	0	0	0		
Ait-Harzalla .....	645										29		2	0	0	1		
Ait-Yazem .....	650										28		3	0	0	0		
Hadj-Kaddour .....	784		23.8	7.6		21	31.4	0.2	12	0	23		3	0	0	0		
Tifrit .....	650																	
Boukrano .....	740										21		3	0	0	0		
Ait-Naama .....	800										29		3	0	0	0		
El-Hajeb .....	1.050	+1.9	20.7	7.6	+2.2						53	82	4	0	0	0		
Agoural .....	800																	
Agoural « Ain Loula » .....	725																	
Ifrane .....	1.635		17.6	1.3		21	23.3	-6.8	13	10	39		5	0	0	0		
Azrou .....	1.250	+1.5	19.9	7.4	+1.2	20	24.8	4.0	12	0	29	129	5	0	0	1		
El-Hammam .....	1.200										27		2	0	0	0		
Ouiouane .....	1.634																	
Itzer .....	1.600										6		1	0	0	0		
Midelt .....	1.509		23.3	6.8		27	27.0	-0.0	12	1	7		2	0	0	0		
Tounfite .....	2.000																	
Agoudim .....	2.200																	
<b>Région de Fès</b>																		
Arbaoua .....	130		21.3	5.7		7	29.0	1.5	11	0	5	77	2	0	0	0		
Zoumi .....	350		24.3	7.2		5	30.0	2.0	12	0	24		2	0	0	0		
Aouaouka .....	200										18		2	0	0	0		
Ouezzane .....	300		24.4	9.4		21	31.5	4.5	12	0	13		3	0	0	0		
Djebel Outika .....	1.107																	
Tabouda .....	501		24.5	15.2		15	30.0	11.5	7	0	13		2	0	0	0		
Rhafsai .....	345												3	0	0	0		
Fès-el Bali .....	108												2	0	0	0		
Ouled-Hamou .....	155		24.8	6.9		13	29.0	3.0	18	0	19		2	0	0	0		
Taounate .....	668		22.3	9.1		9	28.0	4.5	22	0	20		4	0	0	0		
El-Kelaa des-Sless .....	423										27	75	3	0	0	0		
Souati Ouerrha .....	400										17		3	0	0	0		
Karia-Ba-Mohamed .....	150		26.0	10.3		15	32.0	5.0	13	0	18		2	0	0	0		
Tissa .....	240																	
Leben .....	200										10		2	0	0	0		
Sidi-Jellil .....	205																	
Fès (Inspection d'agriculture) .....	416	+4.4	25.9	9.2	+0.6	21	31.4	2.1	13	0	27	59	4	0	0	1		
Koumyia .....	600																	
El Menzel .....	850																	
Sefrou .....	850	+1.2	20.7	10.7	+4.2	7	30.0	4.5	3	0	34	83	4	0	0	0		
Imouzzer-du-Kandar .....	1.440		16.9	4.1		21	24.0	-1.8	13	2	31		4	0	0	0		

## Résumé climatologique du mois d'avril 1940 (Suite et fin)

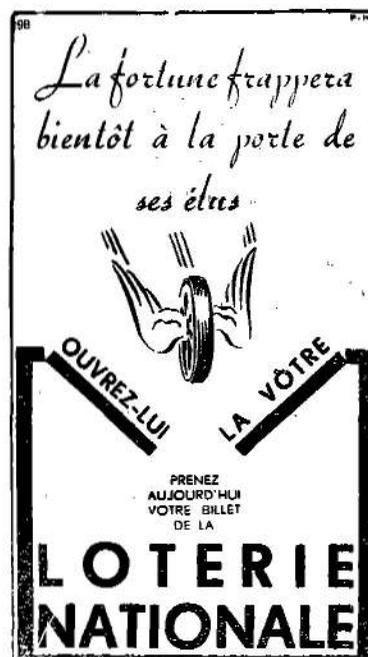
STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)							PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et afroce		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	Σ	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
<b>Territoire de Taza</b>																			
Tizi-Ouali	1 300								7										
Tahar-Souk	800								5										
Aknoul	1 200		20.9	5.8	22	27.0	-1.0	12	1										
Saka	760								4										
Tafneste	1 500		21.9	2.5	21	27.5	-2.0	12	2										
Kef-el-Rhar	800		21.6	10.0	5	31.0	6.5	16	0										
Mezguitem	800								8										
Mahroua	1 260								6										
Bab-el-Mronj	1 100								13										
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	595								19										
Oued Ameïll	485								4							7			
Touahar (Col de)	558		22.9	8.3	21	31.0	2.0	12	0	30									
Taza Eaux et forêts	506								9	68									
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1 568								4										
Bab Azbar	760								28										
Berkine	1 280								14										
Tamegilt	1 775								14										
Imouzzer-des-Marmoucha	1 650		21.1	13.8	3	29.4	4.0	18	0	16									
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+3.5	26.9	7.6	23	32.2	1.1	13	0	14	22								
Missour	900								12										
<b>Région d'Oujda</b>																			
Madar	130																		
Ain-Regada	220								33										
Berkane	144	+0.8	23.2	10.7	27	28.7	4.9	13	0	19	41								
Ain Almou	1 300																		
El Alleb	450								24										
Oujda	574	+1.0	23.6	7.9	22	33.4	1.7	12	0	18	39								
El-Afoun	610								11										
Taourirt	392								9										
Berguent	918								14										
Ain-Kebira	1 450								17										
Tendrara	1 460								2										
Bou Arfa	1 310								4										
Figuig	900		29.2	11.9	23	33.5	4.4	13	0	0									
<b>Territoire du Tafilalet</b>																			
Sidi Hamza	2 010																		
Talsint	1 327								0										
Rch	1 420								4										
Ksar es Souk	1 060		28.4	11.2	23	34.0	3.8	13	0	0									
Arsoul	1 670								0										
Boudenib	925								0										
Att Haul	1 950								0										
Arhbalou N'Kerdous	1 704		22.2	8.9	24	27.0	2.0	13	0	0									
Goulmina	950								0										
Tinidad	1 000								0										
Erfoud	927								0										
Rissani	768								0										
Ainif	873								0										
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																			
Taouz	600																		
Foum Zguid	700								0										
M'Hammid									0										
Zegden									0										
Tata	900		31.8	15.5	30	38.2	8.0	13	0	0									
Mighleft	60								0										
Akka	515								1										
Djemâa N' Tighirt	1 200								0										
Bou Izakarene	1 000								0										
Targhicht	588								0										
Goulmina	300								0										
Aourloura	40		23.7	13.9	13	31.0	10.0	21 et 25	0	T						3			
El-Afoun du Drâa	450								1										
Assa	370								0										
Tindouf	630		33.1	12.9	28	38.8	7.1	13	0	0						2			

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 avril 1940.

ACTIF :	
Encaisse or .....	148.449.815 22
Disponibilités à Paris .....	261.834.390 62
Monnaies diverses .....	31.088.255 »
Correspondants hors du Maroc .....	326.434.347 72
Portefeuille effets .....	202.436.332 75
Comptes débiteurs .....	176.866.569 76
Portefeuille titres .....	1.378.136.177 91
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.013.518 03
— — (zone espagnole) .....	403.193 22
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	45.914.387 85
Comptes d'ordre et divers .....	15.735.685 57
	<hr/>
	2.598.067.068 99
PASSIF :	
Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	1.187.371.220 »
— — — (hassani) .....	67.906 »
Effets à payer .....	1.905.271 55
Comptes créditeurs .....	476.660.315 52
Correspondants hors du Maroc .....	1.348.919 38
Trésor français à Rabat .....	101.054.908 93
Gouvernement marocain (zone française) .....	579.768.355 76
— — (zone espagnole) .....	23.189.594 80
— — (zone tangéroise) .....	5.862.021 05
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel .....	37.313.858 43
Comptes d'ordre et divers .....	101.883.011 42
	<hr/>
	2.598.067.068 99

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général*  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRE



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC**  
**PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**  
**9, rue de Mazagan — RABAT**  
**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**